

**Mémoire du  
Congrès du travail du Canada**

**au**

**Comité permanent des finances,  
de la Chambre des communes,  
sur le projet de loi C-377, Loi modifiant la  
*Loi de l'impôt sur le revenu*  
*(organisations ouvrières)***

**octobre 2012**



**Congrès du travail du Canada**  

---

**Canadian Labour Congress**



**Mémoire du Congrès du travail du Canada au  
Comité permanent des finances,  
de la Chambre des communes,  
sur le projet de loi C-377, Loi modifiant la  
*Loi de l'impôt sur le revenu (organisations ouvrières)***

octobre 2012

Le Congrès du travail du Canada (CTC) est la voix nationale de 3,3 millions de travailleurs et travailleuses du Canada. Le CTC réunit les syndicats nationaux et internationaux du Canada, les fédérations provinciales et territoriales du travail et 130 conseils du travail régionaux dont les membres travaillent dans presque tous les secteurs de l'économie canadienne, exerçant toutes les professions dans tous les coins du Canada.

## **Introduction**

Quand le projet de loi C-377 a été déposé, son parrain, le député de South Surrey-White Rock-Cloverdale, a indiqué à la Chambre des communes, le 26 février 2012, que *[Traduction]* « Les syndicats, qui représentent les travailleurs et défendent leurs droits, jouent un rôle utile dans la société canadienne ».

Le projet de loi qu'il a déposé est un affront fait aux organisations syndicales qui, depuis 130 ans, défendent les droits des travailleuses et travailleurs canadiens et s'efforcent de leur assurer de bonnes conditions de travail, des salaires et des avantages sociaux équitables et un milieu de travail sécuritaire ainsi que de mettre un terme à la discrimination et de voir à ce que ces travailleurs et travailleuses et leurs familles puissent jouer un rôle légitime dans notre société. Le juge Ivan Rand a écrit dans son

important jugement de 1946 que *[Traduction]* « comme l'a révélé l'histoire du siècle qui vient de s'écouler, le pouvoir du mouvement syndical, partenaire nécessaire du capital, doit pouvoir rectifier l'équilibre de ce qui s'appelle la justice sociale : la protection équitable de tous les intérêts à l'égard d'une activité que l'ordre social approuve et encourage ». <sup>1</sup>

Les syndicats du Canada sont assujettis à différentes lois qui leur donnent non seulement d'importants droits de représentation des travailleurs et travailleuses par la négociation collective mais aussi d'appréciables responsabilités et obligations. Les lois sur le travail des différentes parties du pays exigent que les votes de grève se déroulent en secret, les conventions collectives doivent être ratifiées par les membres du syndicat, ceux-ci ont le droit d'obtenir des renseignements financiers et le syndicat a le devoir d'assurer une juste représentation à tous les membres de l'unité de négociation, qu'ils soient des membres du syndicat ou non.

À la différence des entreprises privées et des sociétés d'État dont les dirigeants sont nommés, les présidentes ou présidents et les dirigeantes ou dirigeants des organisations syndicales sont élus par les membres qu'ils représentent et doivent rendre des comptes à ceux-ci, que l'organisation soit une section locale ou une organisation provinciale, nationale ou internationale.

Depuis le syndicat local qui représente les travailleurs et les travailleuses en milieu de travail jusqu'aux centrales syndicales, en passant par les syndicats nationaux et les fédérations du travail, le mouvement syndical est la plus vaste organisation

---

<sup>1</sup> Sentence arbitrage du juge Rand rendue à Ottawa le 29 janvier 1946 dans l'affaire Ford du Canada Limitée c. le Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amérique (TUA – COI).

démocratique et transparente constituée de membres auxquels elle rend des comptes. Le projet de loi C-377 est fondé sur une compréhension erronée du fonctionnement des syndicats et il comporte une atteinte injustifiée à leur autonomie.

Il y a une autre approche que le gouvernement pourrait adopter et qui a été indiquée par Nicholas Stern, économiste en chef et vice-président senior, Économie du développement, de la Banque mondiale quand il a laissé entendre que la collaboration avec les syndicats est plus judicieuse :

*[Traduction]* « ...si de judicieuses politiques sur le travail sont adoptées, les gouvernements, les employeurs et le mouvement syndical peuvent collaborer de bien des façons afin de favoriser la croissance de la productivité et la réduction du chômage en même temps qu'ils assurent aux travailleurs une part plus grande des avantages de la croissance ».<sup>2</sup>

Le gouvernement devrait collaborer avec les employeurs et les syndicats à l'établissement de fortes stratégies sur l'économie et les ressources humaines plutôt que de déposer des projets de loi d'initiative parlementaire pour affaiblir le mouvement syndical.

Le parrain du projet de loi se trompe en prétendant que le projet de loi est justifié parce que les syndicats sont subventionnés par les contribuables puisque les membres des syndicats peuvent déduire leurs cotisations de leur revenu imposable. Il laisse entendre que cet avantage est propre aux syndicats. C'est faux. Le même article de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui permet la déduction des cotisations permet à tout contribuable canadien

---

<sup>2</sup> *Unions and Collective Bargaining: Economic effects in a global economy* (Washington, DC. Banque mondiale, 2002).

faisant partie d'une association professionnelle, telle qu'une association de médecins, d'avocats ou d'ingénieurs, de déduire ses droits d'adhésion de son revenu imposable. Les cotisations syndicales et les droits d'adhésion à une association professionnelle sont considérés comme des frais relatifs à un emploi. C'est le membre d'un syndicat, le médecin, l'avocat ou le professionnel qui bénéficie de cet avantage, et non l'organisation dont il fait partie. En réservant un traitement spécial aux syndicats et en excluant les organisations professionnelles de son application, le projet de loi ne répond pas au critère d'équité fondamental.

Puisque les organisations syndicales n'ont pas de profits sur lesquels elles devraient payer de l'impôt sur le revenu, elles ne sont pas tenues de présenter des déclarations de revenu. Or, le parrain du projet de loi dit qu'elles doivent en présenter. Il est faux et trompeur de dire que les syndicats ne paient pas d'impôt. Elles doivent payer de l'impôt sur le revenu et des taxes municipales, s'il y a lieu, les taxes de vente appropriées (TVH, TPS ou TVP) et l'impôt sur le capital si la province l'exige. Pour justifier le projet de loi, son parrain a en outre déclaré : *[Traduction]* « J'ai fondé les exigences de mon projet de loi relatives à la publication des renseignements financiers des organisations ouvrières sur des dispositions similaires qui se trouvent depuis longtemps dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ». Voilà une autre déclaration fautive et trompeuse. L'information exigée des organismes de bienfaisance est beaucoup moins détaillée et plus intégrée, et une protection considérable de la vie privée des individus et des entrepreneurs est assurée dans leur cas. Le projet de loi exigerait que les syndicats présentent des renseignements plus détaillés que la législation en vigueur exige que les organismes de bienfaisance ou les sociétés

cotées en bourse en présentent à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Le projet de loi C-377 impose des obligations beaucoup plus lourdes et coûteuses aux organisations syndicales que celles qui sont imposées aux organismes de bienfaisance enregistrés. Il y a un seuil en-deçà duquel les organismes de bienfaisance peuvent présenter une déclaration simplifiée alors que même les organisations syndicales les plus petites sont tenues de satisfaire aux considérables exigences de déclaration prévues par le projet de loi C-377. Certains renseignements présentés par les organismes de bienfaisance enregistrés ne sont pas rendus publics. Par exemple, l'information sur les donateurs étrangers, comme celle sur les transferts à des bénéficiaires admissibles, doit être déclarée mais n'est pas rendue publique. Le projet de loi C-377 exige que toute l'information que comprend la déclaration de renseignements annuelle soit divulguée.

## **Le projet de loi C-377 impose un coût considérable au gouvernement**

Le parrain du projet de loi a déclaré que « le coût de la production de documents pourra être minime pour le gouvernement une fois que seront établis le système de production électronique, la base des données et le site Web ».

Il est trompeur et inapproprié de minimiser le coût en personnel et en ressources financières de la mise en application du projet de loi. Par suite de discussions avec des experts en la matière, le CTC estime qu'il faudra au moins deux années au personnel de l'ARC et à des sous-traitants pour établir le règlement, les formulaires, les manuels de formation et d'information ainsi qu'une vaste base de données consultable

permettant des renvois croisés sur un portail Web afin que le grand public ait accès à l'information. Ensuite, la surveillance, la vérification et la mise en application comporteront d'importants frais supplémentaires.

Une illustration de la quantité d'information à déclarer est le fait que chaque opération financière de plus de 5 000 \$ qu'effectuera chaque organisation syndicale, régime de retraite, fiducie de santé et de prévoyance et fiducie de formation et d'apprentissage assujetti au projet de loi devra faire l'objet d'une déclaration précisant « le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération ainsi que le montant précis payé ou reçu ou à payer ou à recevoir ».

Les amendements que propose le parrain du projet de loi ne suffisent pas à protéger la vie privée des personnes. Ces amendements indiquent clairement que le gouvernement se trouverait à recueillir des renseignements sur des paiements versés à des particuliers canadiens par une fiducie de soins de santé, un régime collectif d'assurance contre la maladie et les accidents, un régime d'assurance-maladie privée, un régime privé d'assurance-vie, un régime de prestations de décès, un service d'assistance psychologique ou un régime de retraite.

Il n'y a absolument aucune raison que le gouvernement du Canada obtienne d'un régime de prestations de santé, à plus forte raison s'il est privé, des renseignements sur les paiements versés à des particuliers à l'égard, par exemple, de services d'assistance psychologique ou de consultation matrimoniale.

Nous ne voyons aucune raison de croire que le gouvernement doive connaître le paiement d'assurance-vie qu'une

veuve reçoit au décès de son mari ou savoir qu'une personne touche une prestation de décès.

Le rassemblement de ces renseignements constitue une invasion injustifiée de la vie privée des citoyennes et citoyens du Canada.

Le CTC comprend 55 organisations nationales et internationales qui ont plus de 25 000 sections locales, branches ou chapitres, 12 fédérations provinciales et territoriales du travail et 130 conseils du travail locaux. La plupart de ces organisations émettent chaque année de nombreux chèques de plus de 5 000 \$. Le Congrès du travail du Canada effectue en moyenne plus de 400 opérations de plus de 5 000 \$ par année. Bon nombre de ses affiliés et des centrales provinciales et territoriales dont ils relèvent nous indiquent qu'ils traitent eux aussi au moins un nombre égal d'opérations de plus de 5 000 \$ par année.

Nous estimons que l'article comportera à lui seul un minimum de 250 000 déclarations par année. La présentation de déclarations sur un si grand nombre de transactions imposera un coût considérable au gouvernement et aux organisations syndicales. Le contrôle et l'application de la loi feront augmenter considérablement les frais du gouvernement. De plus, le fait d'exiger que les régimes de retraite et les fiducies relèvent et déclarent toutes les opérations de plus de 5 000 \$ accroîtra grandement le coût que doivent payer ces organisations et ajoutera de nombreuses transactions aux données que doit traiter le gouvernement.

Ce n'est qu'un exemple des très coûteuses exigences de déclaration que comprend le projet de loi. De nombreuses autres

dispositions du projet de loi exigent des renseignements supplémentaires dont la production fera augmenter les coûts pour les organisations déclarantes et pour le gouvernement.

Le projet de loi exige que « le ministre communique au public les renseignements contenus dans la déclaration publique de renseignements, notamment en les publiant sur le site Internet du ministère dans un format permettant la recherche par mot et les renvois croisés entre les données ». Ces exigences (recherche par mot clé et renvois croisés) rendent la base de données encore plus complexe que celle qui a été établie aux fins du registre des armes d'épaule. Il s'ensuit que, même si le parrain du projet de loi prétend que sa mise en œuvre et son application ne comporteront qu'un coût minime, nous croyons que le coût sera de centaines de millions de dollars.

En somme, le coût pour le gouvernement (frais de démarrage et frais courants) ne sera pas minime comme le soutient le parrain du projet de loi mais sera au contraire très élevé.

Comme nous l'avons déjà indiqué, le fardeau imposé aux syndicats est important. Aucune organisation au Canada – pas une seule société cotée en bourse, pas un seul des 85 917 organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'ARC, pas un seul des quelque 100 000 organismes sans but lucratif – sauf les organisations syndicales ne sera tenue de rendre publics des renseignements confidentiels détaillés de la manière dont le projet de loi exige que les syndicats le fassent.

En fait, de toutes les organisations dont les membres peuvent déduire leurs cotisations ou leurs droits d'adhésion à une association professionnelle (telles que les ordres d'avocats, de

médecins, d'enseignants, d'ingénieurs, de comptables et de professionnels de la santé), seules les organisations syndicales sont visées.

Une grande partie de l'information qu'exige l'alinéa 149.01(3)*b* de l'article 1 du projet de loi n'est pas tenue sous la forme prescrite, et sa présentation nécessiterait l'utilisation d'une quantité considérable de ressources financières et humaines des organisations syndicales. Par exemple, une analyse établie par le contrôleur du Congrès du travail du Canada indique que cela pourrait coûter 450 000 \$ de créer et de mettre en œuvre les mécanismes de présentation de rapports ainsi que le logiciel et la base de données nécessaires pour satisfaire aux exigences du projet de loi. De plus, nous jugeons qu'il faudrait affecter 2 % de nos revenus annuels à la maintenance des systèmes nécessaires pour recueillir, identifier et classer les renseignements exigés. Bon nombre de nos affiliés nous indiquent qu'ils seraient appelés à assumer des frais semblables aux paliers national et provincial.

Ce sont des frais très lourds à absorber par des organismes sans but lucratif sans que les dépenses à d'autres égards ne soient réduites. Les syndicats auraient beaucoup plus de difficulté à continuer de participer à des activités communautaires telles que celles de Centraide, d'équipes sportives communautaires et d'autres organisations caritatives et à honorer leurs obligations en matière de relations de travail, par exemple à l'égard de la santé et de la sécurité au travail.

Le projet de loi va à l'encontre des principes sur lesquels le gouvernement s'est appuyé au cours des examens dirigés par la Commission de la réduction de la paperasse. Il impose aux syndicats l'augmentation de la paperasse et la présentation de

déclarations faisant double emploi dont cette commission a déploré l'effet sur les entreprises. Il n'y a aucune raison d'imposer de telles exigences aux organisations syndicales alors qu'on élimine les exigences semblables applicables aux entreprises.

## **Opposition au rôle des syndicats**

Les syndicats ont un rôle important à jouer dans une société démocratique. L'important rôle social, politique et économique des syndicats a été reconnu à bien des occasions par différents commentateurs influents ainsi que par la Cour suprême du Canada.

Le jugement rendu par la Cour suprême du Canada sur l'affaire Lavigne en 1991 reconnaît l'importance et la légitimité de la participation des syndicats aux activités politiques et militantes. Exprimant l'opinion majoritaire de la Cour, le juge La Forest a écrit :

« Les décisions des syndicats de faire de la politique en appuyant des causes, des candidats ou des partis particuliers, découlent de la reconnaissance de la nature expansive des intérêts des travailleurs, ainsi que de la perception de la négociation collective comme un processus destiné à favoriser davantage que l'obtention de simples gains économiques pour les travailleurs. De l'engagement dans les sections locales à la participation aux activités de plus grande envergure du mouvement syndical, le régime actuel de la négociation collective met en valeur non seulement les intérêts économiques des travailleurs, mais encore l'intérêt qu'ils ont à conserver une certaine dignité dans leur vie professionnelle... Que la négociation collective soit tenue avant tout pour une activité économique ou une entreprise plus expansive, je suis d'avis que la participation

du syndicat à des activités et à des causes dépassant le cadre du lieu de travail encourage la négociation collective. Grâce à leur participation, les syndicats sont à même de montrer à leurs commettants que leur mandat consiste à promouvoir consciencieusement et sincèrement les intérêts des travailleurs, d'obtenir ainsi leur appui et de se donner par le fait même les moyens de négocier avec les employeurs davantage sur un pied d'égalité. À mon sens, il est absolument indispensable de permettre aux syndicats d'obtenir et d'accroître cet appui pour assurer la réussite du système de la négociation collective. »<sup>3</sup>

Le paragraphe 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît explicitement que la liberté d'association est l'une des libertés fondamentales au Canada. La Cour suprême a jugé que « le droit de négocier collectivement avec l'employeur favorise la dignité humaine, la liberté et l'autonomie des travailleurs en leur donnant l'occasion d'exercer une influence sur l'adoption des règles régissant leur milieu de travail et, de ce fait, d'exercer un certain contrôle sur un aspect d'importance majeure de leur vie, à savoir leur travail ». <sup>4</sup>

Le Parlement du Canada et toutes les assemblées législatives provinciales ont reconnu le rôle exceptionnel et important que jouent les organisations syndicales du Canada en adoptant des lois qui attribuent aux travailleurs et travailleuses et à leurs syndicats non seulement des droits mais aussi des responsabilités.

---

<sup>3</sup> Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, [1991] 2 R.C.S. 211

<sup>4</sup> *Health Services and Support Facilities Sub-Sector Bargaining Association*. British Columbia [2007] 2 R.C.S. 391

Alors que le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et la Cour suprême du Canada ont renforcé le droit des syndicats de fonctionner en tant qu'organisations légitimes habilitées à participer à une société démocratique, le projet de loi C-377 affaiblira les syndicats et compromettra ainsi la légitimité même des syndicats.

Les travailleurs et les travailleuses ont lutté longtemps pour obtenir bon nombre des droits qu'ils avaient acquis au cours de la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle et pour faire reconnaître les syndicats en tant qu'importante partie de notre société.

Toutefois, au début du 21<sup>e</sup> siècle, nous assistons encore à des assauts lancés sur les organisations bâties par les travailleurs et les travailleuses au fil des décennies. Ces assauts sont plus subtils que par le passé mais le but recherché demeure de neutraliser les syndicats et de les rendre inefficaces. Cela éliminerait la seule voix qu'ont les travailleurs et les travailleuses pour acquérir des droits et un rôle en milieu de travail ainsi qu'une part des avantages tirés du succès de leur employeur et de l'économie afin de bâtir la classe moyenne qui a été le fondement de notre pays.

La plupart des syndicats locaux n'auront pas les moyens de payer le prix de la préparation de l'information que le projet de loi exige de déclarer à l'ARC. Il s'ensuit qu'ils seront peut-être obligés de trouver des moyens de recouvrer à la table de négociation le coût de la conformité avec les dispositions du projet de loi s'il est adopté. En obligeant les syndicats à négocier pour recouvrer le coût appréciable de la conformité, le projet de loi vise à réduire leur pouvoir de négocier l'amélioration des conditions de travail de leurs membres.

## **Le projet de loi sert les organisations antisyndicales**

Depuis deux décennies, nous avons assisté à la création de bon nombre de cercles de réflexion patronaux et conservateurs qui se vouent à cette fin.

Bien que la législation fédérale, provinciale et territoriale permette aux organisations antisyndicales de s'opposer à la création de syndicats, le gouvernement fédéral ne devrait pas constituer un allié de ces organisations contribuant de façon si scandaleuse aux efforts qu'elles font pour priver les travailleurs et les travailleuses de leurs droits constitutionnels. Le projet de loi C-377 serait un important atout aidant les organisations antisyndicales et les employeurs à empêcher les gens de se syndiquer et à affaiblir et finir par éliminer les syndicats. Il est reconnu depuis longtemps que les droits syndicaux sont des droits humains. Le gouvernement n'a tout simplement pas pour rôle d'adopter des lois qui affaibliront les droits humains des Canadiens et des Canadiennes.

Merit Canada, organisation franchement antisyndicale, compte parmi les principales parties se prononçant en public en faveur du projet de loi C-377. Les organisations de ce genre prendront des mesures radicales pour empêcher les travailleurs et les travailleuses de se syndiquer afin de pouvoir négocier avec leur employeur sur les salaires, les conditions de travail et l'équité en milieu de travail. Leur prétendu intérêt à l'égard des droits démocratiques des travailleurs et travailleuses masque leur véritable intérêt, qui est d'affaiblir le droit des travailleuses et travailleurs de se syndiquer.

Cela cadre avec les buts reconnus des partisans des exigences de déclaration financière semblables imposées aux

syndicats des États-Unis par le gouvernement de George W. Bush. En 1992, Newt Gingrich, qui siégeait alors à la Chambre des représentants, a incité à l'adoption d'exigences de présentation de déclarations détaillées applicables aux syndicats parce que cela « affaiblira nos adversaires et encouragera nos alliés ».<sup>5</sup> L'activiste conservateur Grover Norquist a déclaré carrément que « chaque dollar que les syndicats consacrent à la communication d'information et à la présentation de rapports est un dollar qui ne peut pas servir à d'autres activités syndicales ». M. Norquist a indiqué franchement ce qui suit : « Nous allons couper le bras politique du mouvement syndical » et finir par « briser les reins des syndicats ».<sup>6</sup>

Or, le projet de loi C-377, qu'appuie l'actuel gouvernement, donnerait aux organisations antisyndicales du Canada une arme inéquitable qui les aiderait à atteindre leur but.

Par exemple, le projet de loi permettrait à l'employeur qui a engagé la négociation collective avec un syndicat d'accéder à tous les renseignements financiers sur ce syndicat, comme par exemple les sommes réservées aux conflits de travail, celles qui sont consacrées à l'obtention d'avis juridiques et aux relations avec les médias et les provisions pour le remplacement des salaires des membres en grève ou en lock-out. En fait, il aurait pour effet d'encourager les employeurs à agir de façon plus agressive, ce qui accroîtrait le nombre des conflits de travail.

M. Hiebert a affirmé que le fait de rendre publics des renseignements détaillés sur les organisations syndicales aidera le

---

<sup>5</sup> Cité dans Scott Lilly, *Beyond Justice: Bush Administration's Labor Department Abuses Labor Union Regulatory Authorities*, Center for American Progress, décembre 2007, p. 4.

<sup>6</sup> Cité dans Lilly, p. 4.

public à mieux comprendre comment les avantages fiscaux dont jouissent les membres de syndicats sont utilisés. L'imposition d'exigences de communication de renseignements financiers détaillés semblables aux États-Unis a révélé que c'est le contraire qui s'est produit. Les déclarations annuelles sont si vastes et si détaillées qu'il est extrêmement difficile de procéder à une comparaison ou à une analyse des dépenses syndicales. John Lund, actuel directeur du bureau des normes syndicales-patronales du ministère du Travail des États-Unis et éminent chercheur en matière de rapports financiers syndicaux, a signalé que les membres du public ou de syndicats cherchant de l'information peuvent se « noyer dans la paperasse ».<sup>7</sup>

Au chapitre de l'avantage relatif des règles américaines, compte tenu du coût de la mise en application que doivent assumer les syndicats et des frais d'administration qu'elles comportent pour le gouvernement, M. Lund a écrit :

*[Traduction]* « Il y a lieu de se demander si toutes ces augmentations de dépenses valent vraiment la peine puisque tout porte à croire que les membres ne profitent pas vraiment de l'information qu'ils peuvent obtenir en quelques clics de souris... Les syndicats, particulièrement aux États-Unis, détournent des sommes considérables d'autres fins pour produire des rapports plus détaillés, mais à quoi servent ces dépenses si leurs membres ne lisent pas les rapports, ne les comprennent pas ou n'y donnent pas suite? »<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> John Lund, *Financial Reporting and Disclosure Requirements for Trade Unions: A Comparison of UK and US Public Policy*, *Industrial Relations Journal* 40:2 (2009), p. 137.

<sup>8</sup> Lund, *op. cit.*, p. 138.

Les rapports de recherche et les études sur les législations d'autres ressorts qui imposent des exigences de déclaration moins lourdes indiquent que l'information est rarement utilisée par les membres des syndicats ou ceux du public. En fait, les principaux utilisateurs de l'information sont les entreprises créées pour la dépouiller afin de vendre des données à des entreprises menant des campagnes antisyndicales. L'information que le gouvernement oblige les syndicats à donner sert à compromettre et vouer à l'échec les campagnes menées par des travailleurs et travailleuses désirant se syndiquer ou à entreprendre des campagnes afin de faire révoquer l'accréditation d'un syndicat.

Le parrain du projet de loi a déclaré ce qui suit à la Chambre des communes le 26 février 2012, et ses propos ont été consignés dans le Hansard : « J'ai reçu de nombreux avis sur les déclarations qui illustreraient le mieux la façon dont les syndicats font profiter leurs membres de leurs avantages publics pour aider leurs membres. »

Quand un journaliste lui a demandé au cours d'une conférence de presse s'il avait consulté d'autres groupes, le parrain du projet de loi a répondu : « D'autres intervenants? Absolument. Oui. J'ai sondé un vaste éventail de personnes dont les intérêts sont influencés par ce projet de loi, soit des membres de syndicats, des chefs syndicaux, des chefs d'entreprise et des membres du public ». Cependant, quand le journaliste a demandé « Mais ne pouvez-vous pas nous indiquer des noms? », M. Hiebert a répliqué « Absolument pas ».

Nous croyons qu'il n'est que raisonnable de conclure qu'il n'a pas consulté qui que ce soit dans le courant principal du mouvement syndical légitime. Nous n'arrivons pas à trouver une

seule de nos organisations représentant 3,3 millions de membres qui a parlé à M. Hiebert.

## **Confidentialité et protection des renseignements personnels**

La liste des organisations tenues de présenter des déclarations comprend les fiducies de syndicat. Le projet de loi définit « fiducie de syndicat » comme étant toute fiducie et tout fonds dans lesquels une organisation ouvrière possède un intérêt juridique, bénéficiaire ou financier, ou qui sont constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente. Cela signifie que tous les régimes de retraite versant des pensions aux travailleuses et travailleurs syndiqués, toutes les fiducies de prestations de santé, tous les souscripteurs de régimes d'assurance-invalidité de longue durée effectuant des paiements dans le cadre des régimes de soins de santé des travailleurs et travailleuses et toutes les fiducies d'éducation et de formation devront présenter des déclarations aussi détaillées que les autres organisations syndicales.

Cela accroîtra les frais des régimes de retraite et des fiducies d'environ 2 %, ce qui pourrait comporter une réduction des prestations ou une majoration des cotisations. De plus, des renseignements sur les personnes participant aux régimes seraient publiés par l'ARC sur son site Web. Les sujets d'inquiétude que cela comporte ont été traités de façon approfondie dans un mémoire du Conseil canadien des régimes de prestations multi-employeurs.

Les régimes visés, tels que le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (OMERS), le Régime de retraite

des enseignantes et enseignants de l'Ontario et le régime de retraite de la fonction publique de la Colombie-Britannique, entre autres, sont réglementés par les provinces de manière à restreindre la publication de renseignements qui pourraient permettre d'identifier des individus et à empêcher la divulgation de renseignements confidentiels. S'il était adopté, le projet de loi C-377 entrerait en conflit avec la législation provinciale assurant la confidentialité et la protection des renseignements personnels.

Le paragraphe 3*b*) exige que les organisations syndicales indiquent, à l'égard de toute transaction de 5 000 \$ ou plus, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le but et la description de la transaction et le montant précis versé. Cela signifie que toute personne participant à un régime de soins de santé qui reçoit le remboursement d'une ordonnance coûteuse verrait publier aux yeux de tous son nom, son adresse, la raison du paiement et le montant reçu. C'est une honteuse invasion de la vie privée.

La publication de renseignements personnels tels que le nom et l'adresse d'une personne à laquelle un régime de retraite, une fiducie ou un régime de soins de santé verse un paiement rend cette personne vulnérable aux escrocs et aux activités illégales.

Les paiements de plus de 5 000 \$ versés par des organisations syndicales à des conseillers juridiques seraient rendus publics avec une indication de la cause sur le site Web de l'ARC, ce qui rendrait l'information accessible aux employeurs antisyndicaux. C'est une grave violation du secret professionnel et cela indique publiquement le genre de services ou de conseils juridiques que les syndicats reçoivent et les avocats de la communauté qui travaillent pour des syndicats.

Dans un article du *Ottawa Business Journal* paru le 4 juin 2012 et intitulé « The Riddle of Bill C-377 and Solicitor-Client Privilege » (L'énigme du projet de loi C-377 et du secret professionnel), Colin Green, spécialiste en droit fiscal et successoral signale ce qui suit :

*[Traduction]* « Le projet de loi C-377 tel qu'il est rédigé actuellement risque d'obliger les syndicats à trahir le secret professionnel en divulguant les factures de leurs conseillères ou conseillers juridiques, ce qui les exposerait à des accusations de conduite anticonstitutionnelle. Bien que le problème se rapporte particulièrement aux organisations syndicales, il faut le voir également dans un contexte plus vaste : le secret professionnel est une des bases critiques de notre système judiciaire et il doit, à ce titre, être dûment protégé. Toute loi qui risque d'affaiblir le concept devrait être soigneusement pondérée et modifiée ».

En outre, le paragraphe 3*b*) exige que toutes les organisations syndicales indiquent à l'ARC, pour qu'elle rende l'information publique, c'est-à-dire les montants et les modalités des paiements versés à des fournisseurs commerciaux. Ces détails seront rendus publics. Il est indéniable que des entreprises privées telles que Canon aimeraient savoir quel montant nous versons chaque année à Xerox et que Telus, Bell et Rogers aimeraient avoir de l'information au sujet de leurs concurrents sur le marché très compétitif de la communication sans fil. Les organisations syndicales doivent également présenter un état des sommes déboursées à des entrepreneurs.

De nombreuses entreprises privées ont déjà présenté au Comité des objections à la divulgation à leurs concurrents, sur le

site Web de l'ARC, de renseignements confidentiels sur leurs transactions commerciales avec des organisations syndicales.

Bon nombre des entrepreneurs, des fournisseurs de services et des entreprises commerciales avec lesquelles nous faisons affaire mènent leurs activités dans un climat très compétitif et cherchent sans cesse à obtenir de l'information supplémentaire pouvant les aider à établir leurs soumissions. Le projet de loi met à leur disposition et à celle de leurs concurrents une quantité incroyable de renseignements contractuels confidentiels.

Le projet de loi exige aussi que les organisations syndicales présentent de l'information sur les salaires et les avantages sociaux des membres de leur personnel, y compris leurs noms. Il semble plutôt indiscret d'exiger que les organisations syndicales indiquent à l'ARC, pour qu'elle rende les renseignements publics, la rémunération qu'elles versent à leur personnel de production et d'entrepôt, à la réceptionniste qui répond au téléphone ou à leur personnel administratif qui prépare le courrier alors que nous ne pouvons pas obtenir de l'information sur les salaires des personnes travaillant au cabinet du premier ministre.

Afin de recueillir le plus de renseignements possible à mettre à la disposition des employeurs et des organisations antisyndicales, le parrain du projet de loi incorpore à celui-ci une déroutante liste de déboursés qui se recouperent.

Voulant recueillir aux frais des contribuables le plus possible de renseignements pour le compte des employeurs et des organisations antisyndicales, le parrain du projet de loi a dressé une liste d'objets de déclaration tellement déroutante et

contradictoire qu'il serait très difficile sinon impossible de pleinement se conformer à la loi.

## **Compétence provinciale**

La Constitution du Canada attribue au gouvernement fédéral la compétence exclusive à l'égard des relations du travail dans des secteurs d'activité précis ainsi que de certains commerces internationaux, y compris les transports. Toutefois, les 90 % des emplois qui ne relèvent pas de la compétence fédérale sont assujettis aux lois de la province ou du territoire où le travail se déroule. Toutes les assemblées législatives provinciales ont adopté des lois sur le travail et les normes d'emploi et créé des commissions chargées de régler les relations du travail dans leur ressort.

Bon nombre de provinces ont adopté des lois sur la communication de renseignements financiers aux membres des syndicats. La Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse exigent que les syndicats présentent annuellement à chaque membre un bilan financier vérifié. Six autres provinces et le *Code canadien du travail* exigent que des bilans soient fournis sur demande. L'Alberta, la Saskatchewan et l'Île-du-Prince-Édouard ont décidé de ne pas régler les finances des syndicats parce qu'elles jugent que les statuts et règlements de ceux-ci assurent leur transparence. Fait important, le parrain du projet de loi reconnaît qu'il n'a pas reçu une seule plainte de membres de syndicats n'arrivant pas à obtenir les renseignements financiers auxquels ils ont droit.

S'il était adopté, le projet de loi C-377 réglerait les syndicats relevant de la compétence provinciale ou territoriale. Pour les raisons que nous avons déjà indiquées, les très onéreuses

exigences de déclaration et de divulgation risqueraient d'influencer grandement l'équilibre des relations de travail dans les provinces. Ceci pourrait accroître la fréquence et la durée des lock-out et des grèves.

Bien que le projet de loi C-377 soit censé amender la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il n'a pas de répercussion fiscale et par conséquent ne nécessiterait pas l'adoption d'une motion de voies et moyens. Le projet de loi règle des syndicats et des organisations syndicales relevant de la compétence provinciale. Par conséquent, le projet de loi C-377, s'il était adopté, serait au-delà des compétences du gouvernement fédéral.

## **Discrimination**

Comme nous l'avons déjà mentionné, plus de 90 000 organisations sont reconnues sans but lucratif par l'ARC. Pourtant, les seules sur lesquelles porte le projet de loi émanant d'un député sont les syndicats.

Et il est important de signaler que ni le projet de loi, ni son parrain n'indiquent l'ampleur de la subvention par les contribuables que les employeurs tirent de la capacité de déduire de leurs profits les droits qu'ils versent pour faire partie de différentes associations patronales des relations de travail ou de groupes tels que Merit Canada, le Conseil canadien des chefs d'entreprise, la Chambre de commerce du Canada ou les nombreuses organisations d'employeurs réglementées par les codes du travail provinciaux.

Toutefois, il y a une différence importante entre les deux situations. Les syndicats ne tirent pas de subvention de la capacité de leurs membres de déduire leurs cotisations syndicales de leur

revenu imposable. Ce sont les travailleurs et les travailleuses et leurs familles qui profitent de la déduction quand ils présentent leurs déclarations de revenu. Les droits payés par les employeurs pour faire partie de l'équivalent patronal d'un syndicat, soit l'association patronale des relations de travail, sont déduits des profits de l'entreprise plutôt que des revenus des travailleuses ou travailleurs individuels ou de leurs familles.

Il est clair que le projet de loi est discriminatoire à l'endroit des organisations syndicales et de leurs membres individuels par rapport aux employeurs, aux organisations d'employeurs, aux associations professionnelles et aux professionnels.

## **Transparence syndicale**

Quel est le problème de transparence des organisations syndicales que son parrain prétend que le projet de loi va régler? Les syndicats sont des organisations orientées par leurs membres dont les sections locales tiennent des réunions fréquentes (mensuelles ou trimestrielles) auxquelles tous les membres peuvent participer. Pendant ces réunions, les dirigeantes ou les dirigeants des sections locales doivent répondre de leurs décisions. Le fait qu'ils se font souvent poser des questions, qu'il y a des discussions et qu'ils doivent donner des explications quand ils déposent les rapports financiers assure une vraie reddition de comptes.

Les décisions des dirigeantes ou dirigeants financiers font l'objet d'un même examen minutieux pendant tous les congrès syndicaux et les réunions des conseils exécutifs, et ces dirigeantes ou dirigeants doivent en répondre aux membres. Il importe de rappeler que M. Hiebert lui-même a déclaré qu'aucune personne syndiquée ne s'était plainte à lui de ne pas pouvoir obtenir

l'information financière qu'elle désirait de son syndicat. Les statuts des syndicats prévoient habituellement la communication de l'information financière aux membres. La plupart des gouvernements provinciaux exige déjà que les syndicats mettent des états financiers vérifiés à la disposition de tous leurs membres annuellement ou sur demande.

Une partie de l'information que le projet de loi vise à rendre publique est déjà affichée sur un site Web public. L'information sur les activités de lobbying des dirigeants et dirigeantes et du personnel du Congrès du travail du Canada et de toutes les autres organisations syndicales est déjà déclarée, et accessible sur le site Web du commissaire au lobbying.

Pour ce qui est des dons directs à des organisations politiques, le CTC a appuyé fermement l'adoption de la législation destinée à restreindre les dons des syndicats et des entreprises, soit la loi initiale établie par le gouvernement néo-démocrate du Manitoba et celle qui a été établie au palier fédéral. Depuis de nombreuses années, le CTC milite vigoureusement en faveur de la limitation et de la transparence du financement des partis politiques.

Le projet de loi C-377 a trait à la comptabilité. Ce qui intéresse les chefs et les membres des syndicats, c'est plutôt la reddition de comptes. Et les organisations syndicales agissent de manière à bien rendre des comptes à leurs membres.

## **Conclusion**

Le projet de loi C-377 est un assaut lancé sur les syndicats et leurs membres qui est censé donner aux employeurs et aux organisations antisyndicales des renseignements financiers

confidentiels détaillés au sujet des rouages des organisations syndicales alors qu'eux-mêmes ne sont pas obligés de donner des renseignements semblables.

Le Congrès du travail du Canada affirme que le projet de loi C-377 :

- restreint la liberté d'association et va à l'encontre du paragraphe 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- constitue une infraction à la législation fédérale et provinciale sur la protection des renseignements personnels;
- s'applique aux syndicats alors qu'il ne s'applique pas aux autres organisations traitées de la même façon dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et est discriminatoire envers les syndicats;
- constitue une ingérence dans la compétence provinciale pour ce qui est de la réglementation des relations du travail et de syndicats;
- imposera des coûts importants au gouvernement et aux organisations syndicales.

Nous soutenons en outre que le projet de loi C-377 est tellement vicié qu'il est impossible de l'amender d'une manière réglant tous les défauts signalés dans le présent mémoire et qu'il doit être soit retiré, soit défait intégralement.

Nous tenons en dernier lieu à faire remarquer que la comptabilité repose sur des nombres et des postes budgétaires alors que la reddition de comptes englobe beaucoup plus que cela. Elle porte sur l'histoire derrière les nombres, les décisions qui se prennent et les freins et contrepoids établis pour voir à ce que les dépenses soient dûment autorisées au préalable.

Le projet de loi C-377 n'a rien à voir avec la reddition de comptes. Il n'a à voir qu'avec l'affaiblissement des syndicats par une augmentation énorme de leurs fonctions de présentation de rapports, que l'information déclarée soit utile ou non aux membres des syndicats, afin que l'information divulguée puisse être manipulée de manière à affaiblir les syndicats encore davantage.

Ce document est présenté respectueusement au nom du  
Congrès du travail du Canada par

Le président,



Kenneth V. Georgetti

CA:st/fh/sepb225  
C-377-BriefSubmission-2012-10-12-FR.doc